l'harmonie et la disparition de ces nombreuses difficultés qui entravent notre législationtoute hésitation doit cesser. Quoique puissent dire aujourd'hui les honorables membres, ils n'estimaient pas peu graves ces difficultés lorsqu'ils se plaignaient de la conduite des derniers gouvernements, et mon hon ami de Niagara (M. CURRIE) n'était pas la voix la plus faible dans ce concert. Je le dis encore : quand l'on considère les abus et les difficultés auxquels nous avons été en butte sous une union législative, et de plus, l'impossibilité où l'on est de continuer cette espèce d'union, et vu surtout que les avantages devant découler de ce projet feront plus que contrebalancer les difficultés qu'il pourra crécr, il est de notre devoir, comme patriotes honnêtes, d'adopter les résolutions à nous présentées par la convention. (Applaudissements.)

L'Hon. M. SANBORN - Hons. messieurs, je ne désire aucunement employer le temps de la chambre, et je ne le ferai que pendant quelques instants. Je n'ai pu, étant malade, assister aux séances du conseil pendant les discours qui ont été prononcés sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de pro-Poser, et je ne profiterai de cette occasion que pour répondre à deux ou trois arguments qui ont été employés par mon hon, ami qui vient de reprendre son siège. Il me semble que les difficultés qu'éprouve mon hon, ami peuvent être facilement écartées, et que s'il partage réellement les sentiments de ceux qui appuient l'amendement qui est soumis au conseil, il ne devrait pas hésiter à le supporter. Dans une précédente occasion, J'ai essayé de faire voir que cet amendement ne pouvait aucunement nuire au projet,qu'il ne nous mettait pas en antagonisme avec les autres provinces, que c'était une affaire qui nous regardait seuls-l'élection des membres du conseil législatif,—et que la manière dont ces membres serait élus n'était d'aucune conséquence pour les autres provinces, pourvu qu'elles aient relativement le même nombre de conseillers que nous. Mon hon. ami m'accuse d'être inconséquent en me prononçant en faveur du principe electif, tout en proposant de conserver leurs sièges aux membres nommés à vie, et aussi d'ajouter dix nouveaux membres des provinces d'en-bas. A cela je répondrai-que nous nous trouvons dans une condition exceptionnelle. Nous ne pouvons éviter cette difficulté. Une difficulté semblable s'est présentée à ceux qui cherchaient à opérer un changement lorsque le principe électif a

été introduit dans la constitution de cette chambre, et ils firent exactement ce que nous proposons de faire aujourd'hui: les membres nommés à vie furent conservés tout en reconnaissant et sanctionnant le principe électif, et la chambre est aujourd'hui la preuve visible de l'adoption du plan que je propose maintenant. (Ecoutes ! écoutes !) La position prise alors, et à laquelle l'hon. premier ministre (Sir E. P. TACHE) a donné la sanction de son nom et de sa réputation. était une reconnaisance du principe incorporé dans l'amendement devant la chambre. (Ecoutes!) Si nous avons gagné quelque chose en introduisant le principe électif, nous proposons de conserver cet avantage en lo gardant dans la même forme et dans la même relation à l'égard du conseil législatif projeté, qu'il a été gardé et qu'il a à l'égard de cette chambre.

L'Hon. M. CAMPBELL — Mais, sous l'union actuelle, il n'y a aucune nécessité d'une égalité relative dans le nombre des conseillers législatifs, comme il y aura sous

l'union projetée.

L'Hon. M. SANBORN-Je n'admeta aucune nécessité de cette nature. Ces nécessités sont tout à fait artificielles. Sous ce rapport, je crois que les hons. messieurs se trompent entièrement sur la position qu'ils prennent. Et bien que je reconnaisse à mon hon ami pour la division Erié (M. CHRISTIE) la plus grande sincérité d'intention et l'excellence de jugement, je dois cependant dire que, lorsqu'il entre sur le terrain de la loi, il voyage un peu, comme l'on dit dans la profession, hors du dossier, et que tous ceux qui connaissent un peu la doctrine du dépôt ne peuvent manquer de s'apercevoir de la fausseté de son raisonnement à ce sujet. A cet égard, la personne à qui il a été donné un mandat doit nécessairement agir d'après son jugement suivant les circonstances; mais encore doit-elle le faire conformément aux termes de ce mandat et ne pas le dépasser.

L'Hon. M. UHRISTIE-Sans doute.

L'Hon. M. SANBORN—Mon. hon. ami cite l'acte qui a permis à la législature du Canada de changer la constitution du conseil législatif, et il base toute son argumentation sur cet acte. Si je lui prouve que cet acte n'appuie pas son argument, admettra-t-il que n'on amendement est bon? Cet acte dont parle mon hon. ami a été passé dans un but particulier, pour permettre au parlement de reconstituer cette chambre.